

APPEL AUX PROJETS D'ACCUEIL ET D'ANIMATION EN DIRECTION DES 11-17 ANS

REGLEMENT DU DISPOSITIF

Les conditions d'éligibilité :

Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse :

- aux communes et à leurs groupements,
- aux associations fonctionnant depuis au moins deux ans et subventionnées par une commune ou un EPCI pour des animations en direction du public cible,
- aux Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC), aux Centres Sociaux et assimilés

Nature et public

Il s'agit de soutenir les projets des structures jeunesse à dimension collective et pluridisciplinaire qui s'adressent majoritairement à un public de préadolescents (11-14 ans) ou adolescents (14-17 ans).

L'action peut être ponctuelle ou inscrite dans la durée, avec ou sans hébergement, mais elle ne doit pas correspondre à une activité récurrente de fonctionnement de la structure.

L'action doit respecter la réglementation en vigueur des Accueils Collectifs de Mineurs en termes d'encadrement et d'assurances.

Recevabilité des projets

Le dispositif privilégie quatre conditions essentielles et cumulatives :

- la **dimension partenariale** qui prend en compte l'environnement local au sein duquel les jeunes évoluent, est en effet une composante essentielle de leur développement, de leur réussite et de leur intégration.
- la **cohérence territoriale** qui peut s'apprécier aussi bien au regard d'un projet de territoire, que de documents d'orientation spécifiques (Projet Educatif Local, Contrat Enfance Jeunesse, etc.)
- l'**implication active des jeunes** qui permet de poursuivre un objectif d'autonomie, et qui peut être considéré sous l'angle de la place des jeunes dans l'action et/ou la finalité même de cette action (action favorisant la participation collective). Dans le cas de séjours, seules les actions portées par les structures et ne relevant pas de l'achat d'une prestation « clé en main » font l'objet d'une subvention.
- **non-cumul** avec une autre aide départementale directe spécifiquement dédiée au projet.

Trois axes prioritaires ont également été définis dans la sélection des projets, qui permettent de prendre en compte le public touché et le territoire de référence:

- nombre de jeunes impactés par l'action,
- places des jeunes ayant le moins d'opportunités et des jeunes les plus éloignés des dispositifs d'animation dans le projet, et/ou politique tarifaire adaptée,
- nombre de projets financés sur le territoire de référence en année N-1, afin de favoriser les projets participant à un développement de l'offre de loisirs locale.

Ces demandes seront soumises à l'attention d'un comité de sélection, garant de l'approche qualitative des projets. Ce comité de sélection aura pour mission de sélectionner les projets au regard des conditions de recevabilité et critères d'attribution, et de proposer une modulation de la subvention en fonction des axes prioritaires.

Les critères d'attribution et de calculs de la subvention départementale

Chaque structure, selon ses statuts ou en fonction du poids de population du territoire de référence concerné par l'action, pourra prétendre annuellement à un soutien portant sur un nombre déterminé de projets :

Communes et groupements Associations para-municipales Structures conventionnées (DSP,...)	< 10 000 habitants	Au maximum 2 projets financés
	> 10 000 habitants	Au maximum 3 projets financés
MJC, Centres Sociaux et associations (fonctionnant depuis au moins deux ans et subventionnées par une commune ou un EPCI pour des animations en direction du public cible)		Au maximum 1 projet financé
Associations en milieu rural (basées sur une commune de moins de 2 000 habitants ou sur un groupement de communes dont la commune centre compte moins de 3 500 habitants)		Au maximum 2 projets financés

Dans tous les cas, un seul projet de séjour par structure et par an pourra être retenu.

Les projets seront examinés à l'occasion des réunions du comité de sélection.

La subvention du Département sera calculée sur la base du montant restant à charge des familles pour les projets avec participation financière, et du montant restant à charge des structures pour les projets sans participation financière du public.

La subvention proposée pourra être modulée pour atteindre jusqu'à 50 % de ce reste à charge au regard de l'ensemble des frais induits de l'opération, et ce dans un plafond de 3 000 € par action.

Enfin, les actions de mise en réseau des structures ou des jeunes au niveau départemental pourront bénéficier d'une bonification de 1 000 € au maximum, tout comme les actions impliquant un EPLE ou une équipe de prévention spécialisée ou encore les actions à destination de jeunes majoritairement issus d'un territoire rural.